



VILLE DE WIMILLE

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

1. **Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 décembre 2023**

Il est proposé à l'assemblée municipale d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal ci-joint.

2. **Changement définitif du lieu de réunion des séances du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilités et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Il est proposé de définir définitivement comme lieu de réunion et de délibération aux fins des séances du conseil municipal l'Espace Associatif Franck Lefebvre sise 70 rue du Bon Secours - 62126 WIMILLE.

3. **Installation de nouveaux conseillers municipaux**

En date du 22 et du 23 janvier 2024, Mesdames Catherine DEBATTE et Justine KLABA ont fait part de leur démission de leurs fonctions de conseillères municipales auprès de Monsieur le Préfet qui les a acceptées respectivement le ... et le ... Ces démissions ont également été acceptées par Monsieur le Maire.

Conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Les deux candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier élu sont Madame Laurence DENIS et Monsieur Pascal MOMMON.
Ce dernier ayant renoncé à exercer les fonctions de conseiller municipal, la suivante de liste est donc Madame Martine BASTIDE.

4. Election de deux adjoints au Maire à la suite de démissions

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,
- Vu la délibération n° 2020/18 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'adjoints au maire,
- Vu la délibération n° 2020/17 du 27 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,
- Vu l'arrêté municipal n° 2020/149 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,
- Vu l'arrêté municipal n° 2022/234 du 29 juin 2022 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,
- Considérant la vacance du poste de 4^{ème} adjoint au maire à la suite de la démission en date du 22 janvier 2024 de Madame Catherine DEBASSE acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le.....
- Considérant la vacance du poste de 6^{ème} adjoint au maire à la suite de la démission en date du 23 janvier 2024 de Madame Justine KLABA acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le,
- Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,
- Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir les postes vacants de 4^{ème} et 6^{ème} adjoint,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,
- de procéder à l'élection du 4^{ème} et du 6^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue

5. Suppression d'un poste d'adjoint

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En application de ce pourcentage, le Conseil Municipal a fixé par délibération n° 2020/18 en date du 27 mai 2020 le nombre d'adjoints à huit (8).

Considérant l'élection de nouveaux adjoints.

Il vous est proposé de supprimer le poste de 8^{ème} adjoint et de fixer à sept (7) le nombre de postes d'adjoint.

6. Débat d'orientation budgétaire 2024

Selon l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre et il fait l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

7. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, préalablement au vote du Budget Primitif 2024, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 3 121 710,00 €
(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors RAR 2022/2023)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 780 000 € (<25% x 3 121 710,00 €).

A titre d'information, les dépenses d'investissement prévisionnelles établies au 15/02/2024 s'élèvent à 235 932,53 € TTC et sont listées en pièce annexe.

8. Taxe communale sur les emplacements publicitaires extérieurs

Les communes peuvent instituer une taxe annuelle sur les emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La délibération du Conseil Municipal doit être prise avant le 1^{er} juillet pour pouvoir être applicable à partir de l'année suivante.

La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire. Lorsque l'emplacement est créé après cette date, elle n'est due que pour la fraction correspondant au nombre de mois de publicité de l'année d'imposition. De même, si l'emplacement est supprimé en cours d'année sur décision administrative, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression de l'emplacement.

Pour mémoire et conformément à l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs légaux maximaux par m² et par an de la taxe sur les emplacements publicitaires extérieurs applicables en 2024 sont les suivants :

- pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) :
 - superficie inférieure ou égale à 50 m² = 17,70 € / m² / an
 - superficie supérieure à 50 m² = 35,40 € / m² / an

- pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) :
 - superficie inférieure ou égale à 50 m² = 53,10 € / m² / an
 - superficie supérieure à 50 m² = 106,20 € / m² / an

- pour les enseignes :
 - superficie inférieure ou égale à 12 m² = 17,70 € / m² / an
 - superficie comprise entre 12 et 50 m² = 35,40 € / m² / an
 - superficie supérieure à 50 m² = 70,80 € / m² / an

Toute fraction de m² est considérée équivalente à 1m² pour l'application du tarif.

Par délibération du 16 janvier 1981, le Conseil Municipal avait décidé la création d'une taxe communale annuelle sur les emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Lors de sa réunion du 15 avril 1983, il avait par ailleurs décidé l'application des tarifs légaux maximaux. Décision reconduite en date du 14 juin 2001.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire une nouvelle fois le dispositif ainsi adopté, en actualisant les tarifs légaux maximaux par m² et par an conformément à ceux actuellement en vigueur.

9. Budget participatif 2024 – charte du participant

La Ville de Wimille a décidé de mettre en place un budget participatif.

Les Wimillois, seul ou en groupe, dès 10 ans sont invités à proposer des projets destinés à améliorer le cadre de vie au sein de la commune. Deux catégories sont proposées : les 10/15 ans (enfants) et les 16 ans et plus (adolescents et adultes).

Le budget participatif porte sur le territoire de la commune et les projets peuvent concerner une rue, un ou plusieurs quartiers ou l'ensemble de la ville.

Pour 2024, l'enveloppe budgétaire globale du budget participatif est de 20 000 €, allouée à des dépenses relevant de l'investissement. Somme à laquelle viendront s'ajouter, à titre tout à fait exceptionnel, 5 000 € au titre du fonctionnement et afin de permettre l'organisation d'un spectacle par la compagnie « Les petites boîtes ».

Un projet de charte du participant joint en annexe est présenté.

10. ZAC du Vallon des Mûriers – Avenant n° 4 au traité de concession

Par délibération en date du 11 décembre 2013, le Conseil Municipal de WIMILLE a attribué la concession d'aménagement de la ZAC d'Auvringhen au groupement solidaire URBAVILEO/VILLOGIA (devenu FLANDRE OPALE HABITAT) pour une durée de dix années.

Lors de l'exécution de la concession, est survenue la nécessité de compenser la destruction de zones par l'aménagement de zones humides, avec la mise en place d'études, de contrats et de délais d'exécutions rallongés liés à la réglementation Loi sur l'Eau.

De plus, pour cause de pandémie internationale de la COVID 19, les travaux ont dû être suspendus un temps.

Par ailleurs, la crise immobilière a pour effet l'allongement de la commercialisation.

Toutes ces causes ont retardé l'avancée de la ZAC.

Ainsi, la durée initiale de la concession ne permet pas d'achever le programme actuel de l'opération d'aménagement.

Dans ce contexte, il est nécessaire de conclure un avenant afin de proroger la durée de la concession d'aménagement.

Le temps supplémentaire qui est estimé à ce jour nécessaire pour achever l'opération d'aménagement de la ZAC est de dix ans, la portant ainsi jusqu'en 2034.

Compte tenu de cette modification, les modalités de rémunération du concessionnaire doivent être revues. La réalisation de ce programme aura en outre un impact sur le bilan de l'opération. Par ailleurs, à la fin de la concession, les parties examineront le bilan des concessions et la possibilité d'une participation de la Commune à hauteur du montant des travaux d'aménagement de dépollution des terrains compensatoires des zones humides.

Cette prorogation a également pour effet de proroger, par voie d'avenant joint, la convention de mise à disposition de terrains en vue de la réalisation des travaux compensatoires de zones humides qui était initialement prévue pour prendre en fin en même temps que le traité de concession.

L'avenant 4 dont le projet est annexé à la présente délibération reprend les modifications nécessaires pour permettre de proroger le délai d'exécution de 10 ans.

11. Modification du tableau des emplois permanents de la Commune

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois inhérents au bon fonctionnement des services.

À ce titre, il est nécessaire de procéder à l'inscription d'un emploi budgétaire sur le grade d'Adjoint administratif, en vue du départ à la retraite au 01/08/2024 de Madame Anne DARGUESSE, actuelle responsable du service Population et en charge notamment de la gestion de l'état civil, des élections et du cimetière communal.

Titulaire du grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, il est en effet envisagé de procéder au remplacement de Madame DARGUESSE en ouvrant la vacance de poste sur le grade unique d'Adjoint administratif et en transférant conjointement la

responsabilité du service Population à Madame Annaïck LOZINGUEZ, présentement en charge des aspects relatifs à l'urbanisme ainsi que de l'accueil des usagers.

Il est par ailleurs nécessaire de procéder à l'inscription de deux emplois budgétaires supplémentaires sur le grade de Rédacteur territorial, afin de permettre la nomination au 01/05/2024 de trois agents titulaires de catégorie C suite à leur réussite au concours idoïne : Rochanac LAJILI (marchés publics, affaires juridiques et projets municipaux) et Cindy LOPEZ (réglementation, ressources humaines, gestion administrative et comptable du CCAS) pour le pôle Ressources & Supports ; Éliisa YVART (événementiel et lien aux associations) pour le pôle Culture.

12. Versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation, en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité), qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque la durée de leur stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

13. Maintien de la semaine à 4 jours d'enseignement

Le 14 avril 2021, le conseil municipal avait décidé de maintenir la semaine de quatre jours d'enseignement dès la rentrée scolaire 2021-2022 et de proposer un accueil de loisirs le mercredi matin pour les enfants scolarisés en écoles primaires avec pour objectif l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, extrascolaires et permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante dans l'intérêt de l'enfant.

Les Organisations du Temps Scolaires (OTS) proposées et arrêtées par le Dasen en 2021 arrivent à terme le 31 août 2024 après trois années.

En conséquence, la commune doit proposer une organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024.

Pour rappel, les acteurs éducatifs (familles, enseignants, animateurs...) étaient unanimes sur le fait que l'organisation appliquée de septembre 2014 à juin 2018 (5 jours d'enseignement) ne respectait pas le rythme des enfants et que ceux-ci étaient beaucoup trop fatigués.

Il est proposé d'acter officiellement par délibération le maintien à la semaine de quatre jours d'enseignement (lundi, mardi, jeudi et vendredi) dès le 2 septembre 2024.

14. Mise à la réforme du terrain synthétique – vente

En novembre 2023, la ville de Wimille a été touchée, à plusieurs reprises, par de fortes inondations et coulées de boues. Les dégâts constatés sur la Commune sont nombreux.

Le terrain de sport stabilité rue du Stade ne peut être remis en état du fait de son soulèvement par les eaux ayant engendré une évacuation du lit de gravier compacté sur lequel reposait le revêtement synthétique.
Cet événement a rendu le terrain synthétique hors d'usage.

Avant de procéder à son remplacement, et afin d'économiser le coût d'évacuation et d'élimination par une entreprise, il est envisagé de remettre, sous forme de vente à des associations du territoire et à des administrés, ce matériel réformé.

La mise à disposition s'exécuterait selon les principes suivants :

1° La mise à disposition du terrain synthétique s'effectuerait par morceaux, ne pouvant dépasser une surface de 5 m² (5 x 1), dans une limite de surface de 30 m² par demandeur.

2° Après communication des modalités réglant cette mise à disposition, les demandes s'effectueraient sur une période limitée, et devront préciser les quantités demandées et l'usage envisagé.

3° La Commune se chargerait du découpage et de la supervision de l'enlèvement.

4° Le chargement et le transport resteraient à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition.

Il est précisé que cet appel à manifestation d'intérêt s'effectuerait en deux temps, sous réserve du nombre de morceaux de terrains restant disponibles.

- 1) Le premier appel à manifestation d'intérêt serait à destination des associations et wimillois, moyennant un coût de 3 euros par mètre carré, donnant lieu à l'émission d'un titre.
- 2) Sous réserve du nombre de morceaux restant disponibles, le second appel à manifestation d'intérêt serait ouvert aux non wimillois, moyennant un coût de 3 euros par mètre carré, donnant lieu à l'émission d'un titre.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette opération de vente du terrain synthétique réformé, sous forme de morceaux, et autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

15. Adhésion à une plateforme de vente en ligne - AGORASTORE

La Commune est amenée à céder des biens mobiliers dont elle est propriétaire, en raison de leur vétusté ou parce qu'ils ne présentent plus d'intérêt pour le fonctionnement de la collectivité.

La société AGORASTORE propose de vendre ces biens aux enchères sur un site internet dédié à ces transactions. Cela présente différents avantages :

- Une visibilité importante ;
- Une cession en toute transparence des biens de la collectivité ;
- Une démarche s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire ;
- Un gain de recettes.

La société AGORASTORE propose une offre découverte dans le cadre de ventes ponctuelles de biens communaux, ne nécessitant pas de convention.

Il n'est pas demandé de frais d'adhésion, mais la société prélève 18 % HT sur le prix final du produit vendu, avec une facturation d'un minimum de 15 euros HT.

Au vu de ces données, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un compte pour disposer de l'outil de courtage aux enchères en ligne.

Il est néanmoins rappelé que l'aliénation de biens mobiliers estimés à plus de 4 600 euros sera décidée par le Conseil Municipal.

16. Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL pour les travaux de rénovation énergétique des écoles

Dans un contexte national de sobriété énergétique, la commune de Wimille a décidé d'engager plusieurs démarches en 2023 afin de diagnostiquer les consommations énergétiques des bâtiments communaux, et notamment des écoles suivantes : Ecole des Fleurs, Ecole de la Colonne, Ecole Dely.

L'audit énergétique effectué sur ces écoles démontre l'ancienneté des modes de chauffages, menuiseries et isolation avec des déperditions de chaleur importantes.

Au vu de ces éléments, il est nécessaire de programmer une opération de rénovation thermique de ces écoles visant à améliorer les performances énergétiques pour le confort des élèves et enseignants ; et à maîtriser les dépenses afférentes, notamment liées à l'augmentation importante du prix de l'énergie.

Le projet global de rénovation énergétique est programmé sur trois années (2024, 2025, 2026).

Les travaux envisagés consisteront notamment à moderniser les systèmes d'éclairage, les systèmes de chauffage et de ventilation, des menuiseries, l'isolation du bâti, avec des outils de suivi des consommations.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique en réduisant durablement les consommations énergétiques et en réduisant significativement les gaz à effet de serre.

Ces travaux permettraient d'atteindre le Label BBC (Bâtiments Basse Consommation).

L'Etat soutient les collectivités territoriales dans leurs opérations d'investissement au titre de plusieurs dotations.

En effet, l'Etat peut subventionner ce type de travaux dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec une majoration de subvention pour les dossiers s'inscrivant dans une démarche de transition énergétique, et dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la rénovation des bâtiments scolaires.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

DEPENSES HT	Montant HT		RESSOURCES	Montant HT		Taux	
Année 1 : Maîtrise d'oeuvre et Ecole Dely	Année 1	583 798,56 €	Fonds vert	Année 2024	233 519,42 €	23%	
				Année 2025	89 805,60 €	9%	
Année 2026	83 882,40 €	8%					
Global	407 207,42 €	40%					
Année 2 : Maîtrise d'oeuvre et Ecole des Fleurs	Année 2	224 514,00 €	DSIL	Année 2024	58 379,86 €	6%	
				Année 2025	22 451,40 €	2%	
Année 2026	20 970,60 €	2%					
Global	101 801,86 €	10%					
Année 3 : Maîtrise d'oeuvre et Ecole de la Colonne	Année 3	209 706,00 €	DETR	Année 2024	58 379,86 €	6%	
				Année 2025	22 451,40 €	2%	
Années 2026	20 970,60 €	2%					
Global	101 801,86 €	10%					
	DSCE			Année 2024	116 759,71 €	20%	
				Année 2025	44 902,80 €	20%	
				Année 2026	41 941,20 €	20%	
				Global	203 603,71 €	20%	
	Sous-total				Année 1	467 038,85 €	46%
					Année 2	179 611,20 €	18%
					Année 3	167 764,80 €	16%
					Global	814 414,85 €	80%
	Fonds propres				Année 1	116 759,71 €	20%
					Année 2	44 902,80 €	20%
					Année 3	41 941,20 €	20%
					Global	203 603,71 €	20%
TOTAL base éligible			TOTAL RESSOURCES	Année 1	583 798,56 €	57%	
				Année 2	224 514,00 €	22%	
				Année 3	209 706,00 €	21%	
				Global	1 018 018,56 €	100%	

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les travaux ainsi que le plan de financement tels que présentés et de solliciter la subvention de l'Etat pour cette opération.

17. Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation énergétique des écoles

Dans un contexte national de sobriété énergétique, la commune de Wimille a décidé d'engager plusieurs démarches en 2023 afin de diagnostiquer les consommations énergétiques des bâtiments communaux, et notamment des écoles suivantes : Ecole des Fleurs, Ecole de la Colonne, Ecole Dely.

L'audit énergétique effectué sur ces écoles démontre l'ancienneté des modes de chauffages, menuiseries et isolation avec des déperditions de chaleur importantes.

Au vu de ces éléments, il est nécessaire de programmer une opération de rénovation thermique de ces écoles visant à améliorer les performances énergétiques pour le confort des élèves et enseignants ; et à maîtriser les dépenses afférentes, notamment liées à l'augmentation importante du prix de l'énergie.

Le projet global de rénovation énergétique est programmé sur trois années (2024, 2025, 2026).

Les travaux envisagés consisteront notamment à moderniser les systèmes d'éclairage, les systèmes de chauffage et de ventilation, des menuiseries, l'isolation du bâti, avec des outils de suivi des consommations.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique en réduisant durablement les consommations énergétiques et en réduisant significativement les gaz à effet de serre.

Ces travaux permettraient d'atteindre le Label BBC (Bâtiments Basse Consommation).

L'Etat soutient les collectivités territoriales dans leurs opérations d'investissement au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vers ».

L'une des actions concerne la rénovation énergétique des bâtiments publics. La réalisation de ces travaux sont éligibles au fonds vert.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

DEPENSES HT	Montant HT		RESSOURCES	Montant HT		Taux
Année 1 : Maîtrise d'oeuvre et Ecole Dely	Année 1	583 798,56 €	Fonds vert	Année 2024	233 519,42 €	23%
				Année 2025	89 805,60 €	9%
Année 2026	83 882,40 €	8%				
Global	407 207,42 €	40%				
Année 2 : Maîtrise d'oeuvre et Ecole des Fleurs	Année 2	224 514,00 €	DSIL	Année 2024	58 379,86 €	6%
Année 3 : Maîtrise d'oeuvre et Ecole de la Colonne	Année 3	209 706,00 €		Année 2025	22 451,40 €	2%
				Année 2026	20 970,60 €	2%
				Global	101 801,86 €	10%
	DETTR		Année 2024	58 379,86 €	6%	
			Année 2025	22 451,40 €	2%	
			Année 2026	20 970,60 €	2%	
			Global	101 801,86 €	10%	
	DSCE			Année 2024	116 759,71 €	20%
				Année 2025	44 902,80 €	20%
				Année 2026	41 941,20 €	20%
				Global	203 603,71 €	20%
	Sous-total			Année 1	467 038,85 €	46%
				Année 2	179 611,20 €	18%
				Année 3	167 764,80 €	16%
				Global	814 414,85 €	80%
Fonds propres			Année 1	116 759,71 €	20%	
			Année 2	44 902,80 €	20%	
			Année 3	41 941,20 €	20%	
			Global	203 603,71 €	20%	
TOTAL base éligible	Année 1	583 798,56 €	TOTAL RESSOURCES	Année 1	583 798,56 €	57%
	Année 2	224 514,00 €		Année 2	224 514,00 €	22%
	Année 3	209 706,00 €		Année 3	209 706,00 €	21%
	Global	1 018 018,56 €		Global	1 018 018,56 €	100%

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les travaux ainsi que le plan de financement tels que présentés et de solliciter la subvention de l'Etat pour cette opération.

18. Candidature et demande de subvention auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets « AVELO 3 »

L'ADEME lance l'appel à projets AVELO 3 pour accompagner les territoires à définir et animer leur politique cyclable. Cet appel à projets lancé dans le cadre du programme de Certificats d'économie d'énergie (CEE) AVELO 3 mobilise 30 millions d'euros pour faire du vélo un mode de déplacement du quotidien dans les territoires péri-urbains.

AVELO 3 s'inscrit dans la continuité du programme AVELO lancé en 2019 par l'ADEME qui a permis de soutenir 220 territoires peu et moyennement denses, soit près de 16 millions d'habitants, dans la définition et le déploiement de leur politique cyclable.

Le développement du vélo est au cœur des objectifs du Gouvernement avec un objectif de triplement de la part modale pour atteindre 12 % de l'ensemble des déplacements réalisés à vélo d'ici 2030, dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas-Carbone.

Le vélo est un mode de déplacement particulièrement efficace puisqu'il contribue à l'amélioration de la qualité de l'air, à la santé, à l'attractivité des territoires, à la transition écologique et énergétique, à l'accès à la mobilité pour tous ou encore à l'emploi.

C'est également un mode qui possède un potentiel de développement considérable puisque 60 % des trajets domicile-travail de moins de 5 km sont effectués en voiture. Une distance qui peut aisément être parcourue en vélo.

Enfin, dans le cadre de la crise COVID, le vélo, mode de transport individuel et résilient a également su prouver sa pertinence.

Fort de ces constats, de son expérience auprès des collectivités et en adéquation avec sa stratégie Transports et Mobilité, l'ADEME souhaite, via l'appel à projets AVELO 3, soutenir les territoires volontaires pour construire leur politique cyclable et faire du vélo un mode de déplacement du quotidien en déployant leur stratégie en actions de 2024 à 2027.

Déjà réunis par le programme Petites Villes de Demain, les communes de Saint-Martin Boulogne et Wimille considèrent qu'elles rencontrent des problématiques proches, voire parfois similaires, pour accompagner les politiques de développement cyclable sur leur territoire. Territoires mêlant identité urbaine et rurale avec des hameaux d'habitation et des quartiers urbanisés excentrés des centres-villes, situés en périphérie immédiate du pôle de services de Boulogne-sur-mer, et sources d'attractivité liée à leurs propres équipements scolaires, administratifs, culturels et de commerces de proximité, Wimille et Saint-Martin Boulogne ont souhaité ainsi répondre ensemble à cet appel à projet de l'ADEME AVELO 3 dans le cadre d'une candidature commune.

Les deux communes de Wimille et Saint-Martin Boulogne entendent ainsi mettre en place sur leur territoire leur propre schéma directeur des mobilités actives (vélo et marche), en complémentarité de celui mis en œuvre au sein de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais depuis 2015, afin de pouvoir développer des actions répondant aux besoins avérés de leurs populations.

Cet Appel à projet cible les territoires peu et moyennement denses, les communes multi-polarisées et les périphéries des agglomérations car la part modale du vélo dans ces territoires y est en recul. Il s'articule autour de 4 axes pour soutenir :

- Axe 1: la construction d'une stratégie de développement cyclable
- Axe 2: le soutien à l'expérimentation de services vélo
- Axe 3: l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées
- Axe 4: le recrutement de chargées de mission vélo au sein des territoires

Il s'inscrit dans un objectif de cohérence territoriale dans la continuité de la Loi d'Organisation des Mobilités (LOM). Le programme AVELO 3 a vocation à encourager le développement de politiques cyclables cohérentes avec les autres politiques de mobilité et avec les politiques cyclables des autres échelons territoriaux (EPCI voisins, département, région). Il a également pour objectif d'accompagner 400 territoires.

Dans le cadre d'AVELO 3, l'ADEME s'engage à financer les actions retenues dans ce cadre à hauteur de 50 %, dans la limite de 100 000 € de dépenses éligibles pour chacun des axes 1, 2 et 3.

Il est donc envisagé de mener trois actions complémentaires, en les coordonnant selon les besoins des deux communes :

- Définir un schéma directeur des mobilités actives, qui sera élaboré par un bureau d'études spécialisé, pour disposer d'un cadre stratégique précisé et pluriannuel
- D'identifier les services vélo à soutenir et à faire émerger sur notre commune,
- Et enfin de lancer une campagne de sensibilisation à la pratique du vélo auprès des publics concernés (wimillois et touristes), en particulier à destination des scolaires : promotion et programmation d'événements sur cette thématique sont envisagés.

Pour ce faire, un dossier de subvention a été déposé auprès de l'ADEME au titre des axes 1, 2 et 3 selon le budget prévisionnel repris dans le projet de convention cadre entre les deux communes, joint en annexe pour information du Conseil Municipal.

Budget prévisionnel HT

Charges HT	Montant (euros)	Recettes	Montant (euros)
1. Réalisation d'un schéma directeur des mobilités actives	100 000	ADEME (AVELO 3) 46 % Saint-Martin Boulogne : 27 %	150 000 87 500
2. Soutien à des services vélo	125 000	Ville de Wimille 27 %	87 500
3. Animation/communication	100 000		
TOTAL	325 000 € HT		325 000 € HT

19. Délibération de principe approuvant un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition d'une toiture pour la pose d'une installation photovoltaïque

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été saisie, par la voie d'une manifestation d'intérêt spontanée de la société Energie Citoyenne d'Opale, d'une demande de mise à disposition d'une partie de la toiture du futur centre technique (RD 237, parcelle AM 84), soit une surface maximum mise à disposition de 850 m², en vue de l'installation et l'exploitation d'un système de production d'électricité photovoltaïque.

Le projet consisterait à équiper la toiture de panneaux solaires produisant de l'électricité renouvelable qui sera injectée et vendue en totalité sur le réseau. Les études, l'investissement, les travaux et l'exploitation seront réalisés par la société dont la gouvernance et le financement sont ouverts aux acteurs privés et publics du territoire, avec les citoyens en premier plan.

La gouvernance est coopérative, transparente et démocratique, favorisant l'association du plus grand nombre. Le projet est collectif et citoyen de production d'électricité photovoltaïque.

L'occupation serait matérialisée par une convention conclue pour une durée de 25 ans, de nature à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés. Cette convention pourra être renouvelée par avenant pour une durée ne pouvant excéder 10 ans, ou alors, il sera procédé soit à la cession de l'installation photovoltaïque à la Commune, soit au démantèlement de l'installation.

En contrepartie, cette occupation du domaine public sera consentie moyennant une redevance annuelle, proposée par le bénéficiaire et acceptée par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la Commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente démarche.

20. Adoption du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le PCS est obligatoire dans les communes :

- dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRNT) approuvé. La commune de Wimille est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRN) pour les inondations du Wimereux. Ce plan a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;
- comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI).

D'autre part, l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Le maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune de Wimille.

La commune de Wimille dispose d'ores et déjà d'un PCS. Ce plan communal de sauvegarde doit être accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Ce document, a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Le DICRIM de Wimille s'attache particulièrement à expliquer ce qu'est un risque majeur, le qui fait quoi, le plan communal de sauvegarde, les moyens d'alerte et information de la population ainsi que les bons réflexes à avoir en cas de crise.

Les risques identifiés au niveau de la commune sont au nombre de douze :

- risque d'inondation ;
- risque de neige / verglas ;
- risque de tempête ;
- risque de séisme ;
- risque d'accident de transport de matières dangereuses ;
- risques d'accident industriel ;
- risque de pandémie ;
- risque de canicule ;
- risque nucléaire ;
- risque grand froid ;
- risque de sécheresse ;
- risque d'attentat.

21. Désignation d'un délégué élu au sein du CNAS

Lors du Conseil Municipal du 27 mai 2020 ont été désignés les délégués locaux au sein du CNAS, organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles.

Madame Catherine DEBATTE avait été désignée déléguée élue.

Cette dernière ayant adressé le 22 janvier 2024 auprès de Monsieur le Préfet une lettre de démission du Conseil Municipal il y a donc lieu de désigner un nouveau délégué élu au sein de cette structure.

22. Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle du Maire

En application des articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Généralement, cette protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Le bénéfice de la protection fonctionnelle est accordé pour la première instance de la procédure.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur Antoine LOGIE, Maire de WIMILLE, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle suite à des propos tenus à son encontre, à l'occasion de ses fonctions, sur les réseaux sociaux, susceptibles d'être constitutifs notamment du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public.
Une plainte a été déposée.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assurance de la Commune, Groupama, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat assurance de la Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus.

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'élu.

23. Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un adjoint au Maire

En application des articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Généralement, cette protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Le bénéfice de la protection fonctionnelle est accordé pour la première instance de la procédure.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur Roger CALON, Adjoint au Maire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle suite à des propos tenus à son encontre, à l'occasion de ses fonctions, sur les réseaux sociaux, susceptibles d'être constitutifs notamment du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public.
Une plainte a été déposée.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assurance de la Commune, Groupama, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat assurance de la Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus.

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'élu.

24. Publicité des décisions du Maire

Par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Antoine LOGIÉ pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 – Article L 2122-22.7 du C.G.C.T. : décision sur la faculté de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :

Décision du maire n° 2023/34 du 28 novembre 2023

. SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES « ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DE 3 A 6 ANS » ;

. La régie est clôturée à compter de la présente décision.

2 – Article L 2122-22.2 du C.G.C.T : décision relative aux tarifs de la régie de recettes pour l'organisation d'activités ponctuelles :

Décision du maire n° 2023-33 du 8 novembre 2023

. DROITS DE PLACE POUR LA SORTIE TOURISTIQUE A BRUGES ORGANISEE PAR LA COMMUNE DE WIMILLE ;

. Droits de place fixés à 20 € pour les wimillois et à 35 € pour les extérieurs.

3 – Article L 2122-22.15 du C.G.C.T : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 56 et 57 pour l'année 2023 et 1 à 4 pour l'année 2024 ont fait l'objet d'une réponse négative.